



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Aircraft (International Service)
Remission Order**

**Décret de remise sur les
aéronefs (service international)**

SI/79-2

TR/79-2

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Partial Remission of Customs Duties, Sales and Excise Taxes Paid on Parts, Equipment and Other Items for Use by Canadian Air Carriers Providing International Commercial Air Service

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Remission
- 6** Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise partielle des droits de douane et des taxes de vente et d'accise payés sur les pièces, le matériel et autres articles devant être utilisés par les transporteurs aériens canadiens qui assurent un service aérien commercial international

- 1** Titre abrégé
- 2** Définitions
- 3** Remise
- 6** Conditions

Registration
SI/79-2 January 10, 1979

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Aircraft (International Service) Remission Order

P.C. 1978-3762 December 14, 1978

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administation Act*, is pleased hereby to revoke the *Aircraft (Combined Services) Remission Order* made by Order in Council P.C. 1970-356 of 24th February, 1970¹, as amended², and to make the annexed *Order respecting the partial remission of Customs duty, sales and excise taxes paid on parts, equipment and other items for use by Canadian air carriers providing international commercial air service.*

Enregistrement
TR/79-2 Le 10 janvier 1979

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les aéronefs (service international)

C.P. 1978-3762 Le 14 décembre 1978

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret de remise à l'égard des aéronefs (Services combinés)* pris par le décret C.P. 1970-356 du 24 février 1970¹, dans sa forme modifiée², et de prendre le *Décret concernant la remise partielle des droits de douane et des taxes de vente et d'accise payés sur les pièces, le matériel et autres articles devant être utilisés par les transporteurs aériens canadiens qui assurent un service aérien commercial international*, ci-après.

¹ SOR/70-87, *Canada Gazette* Part II, Vol. 104, No. 5, March 11, 1970

² SOR/71-50, *Canada Gazette* Part II, Vol. 105, No. 3, February 10, 1971

¹ DORS/70-87, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 104, n° 5, 11 mars 1970

² DORS/71-50, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 105, n° 3, 10 février 1971

Order Respecting the Partial Remission of Customs Duties, Sales and Excise Taxes Paid on Parts, Equipment and Other Items for Use by Canadian Air Carriers Providing International Commercial Air Service

Décret concernant la remise partielle des droits de douane et des taxes de vente et d'accise payés sur les pièces, le matériel et autres articles devant être utilisés par les transporteurs aériens canadiens qui assurent un service aérien commercial international

Short Title

1 This Order may be cited as the *Aircraft (International Service) Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

aircraft parts and equipment means aircraft parts, engine parts or equipment for incorporation into an aircraft or aircraft engine, and includes safety equipment for use aboard an aircraft; (*pièces et matériel d'aéronef*)

available ton miles means the revenue miles flown by an aircraft multiplied by the payload capacity in tons of that aircraft; (*tonnes-milles disponibles*)

commissary and passenger convenience item means an item for use aboard an aircraft

(a) in the preparation and serving of food and drink, or

(b) for the comfort or convenience of passengers; (*vivres et objets pour le confort des passagers*)

eligible carrier means a commercial air carrier incorporated under the laws of Canada and licensed by the Canadian Transport Commission to provide international air service to the public; (*transporteur admissible*)

fleet means all qualifying aircraft owned or leased by an eligible carrier and that have been used by the carrier at any time to provide commercial air service; (*matériel volant*)

international flight means any flight other than a flight originating and terminating in Canada; (*vol international*)

international usage percentage means the percentage that the available ton miles flown by a fleet on

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les aéronefs (service international)*.

Définitions

2 Dans le présent décret,

aéronef admissible désigne un aéronef à ailes fixes dont le poids maximum sur roues, au décollage, prescrit par le ministère des Transports, est d'au moins 75 000 1b; (*qualifying aircraft*)

année désigne l'année civile; (*year*)

capacité de la charge payante signifie, à l'égard d'un vol, le poids maximum sur roues, au décollage, que prescrit le ministère des Transports pour un aéronef, moins

a) le poids réel de l'aéronef, et

b) le poids du carburant à bord de l'aéronef au décollage; (*payload capacity*)

matériel volant désigne tous les aéronefs admissibles appartenant à un transporteur admissible ou loué par lui et qui ont été utilisés par le transporteur, à un moment quelconque, pour assurer un service aérien commercial; (*fleet*)

matières désigne les matières qui doivent être incorporées dans un aéronef ou dans un moteur d'aéronef; (*materials*)

milles payants désigne les milles parcourus par un aéronef, à l'égard desquels une rémunération est reçue, pour le transport des passagers ou de la cargaison, par le transporteur exploitant l'aéronef; (*revenue miles*)

pièces et matériel d'aéronef désigne les pièces d'aéronefs et de moteurs ou le matériel qui sont destinés à être incorporés dans un aéronef ou un moteur d'aéronef, et

international flights during a year is of the total available ton miles flown by the fleet during that year; (*pourcentage d'utilisation internationale*)

materials means materials for incorporation into an aircraft or aircraft engine; (*matières*)

payload capacity with respect to a flight, means the maximum take-off weight on wheels as prescribed by the Department of Transport, of an aircraft, less

(a) the actual weight of the aircraft, and

(b) the weight of the fuel on board the aircraft at the commencement of the flight; (*capacité de la charge payante*)

qualifying aircraft means a fixed wing aircraft having a maximum take-off weight on wheels, as prescribed by the Department of Transport, that is greater than 75,000 pounds; (*aéronef admissible*)

revenue miles means miles flown by an aircraft in respect of which consideration is received for the carriage of passengers or cargo by the carrier operating the aircraft; (*milles payants*)

year means a calendar year. (*année*)

comprend le matériel de sécurité utilisé à bord d'un aéronef; (*aircraft parts and equipment*)

pourcentage d'utilisation internationale désigne le pourcentage que représentent les tonnes-milles disponibles du matériel volant qui effectue des vols internationaux par rapport à l'ensemble des tonnes-milles disponibles de ce matériel volant, au cours d'une année; (*international usage percentage*)

tonnes-milles disponibles désigne les milles payants parcourus par un aéronef, multipliés par la capacité de la charge payante de cet aéronef exprimée en tonnes; (*available ton miles*)

transporteur admissible désigne le transporteur aérien commercial constitué en société sous l'autorité des lois du Canada et muni d'une licence, délivrée par la Commission canadienne des transports, l'autorisant à assurer un service international au public; (*eligible carrier*)

vivres et objets pour le confort des passagers désigne les articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef

a) dans la préparation et le service des aliments ou breuvages, ou

b) pour le confort ou l'agrément des passagers; (*commissary and passenger convenience item*)

vol international désigne tout vol autre qu'un vol en provenance et à destination du Canada. (*international flight*)

Remission

3 Remission is hereby granted to an eligible carrier of a portion, determined in accordance with section 5, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of aircraft parts and equipment that, on or after January 1, 1975, are

(a) purchased in Canada by the carrier, or

(b) imported into Canada by the carrier

for use in qualifying aircraft used to provide commercial air service.

SI/88-18, s. 2(E).

4 Remission is hereby granted to an eligible carrier of a portion, determined in accordance with section 5, of the customs duties, sales tax and excise tax paid or payable under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* in respect of materials and commissary and passenger convenience items that, on or after January 1, 1975, are

Remise

3 Remise est accordée à un transporteur admissible, d'une partie, déterminée selon l'article 5, des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes* relativement aux pièces et au matériel d'aéronef qui, à compter du 1^{er} janvier 1975, sont

a) achetés au Canada par un transporteur, ou

b) importés au Canada par un transporteur pour être utilisés dans des aéronefs admissibles qui assurent un service aérien commercial.

TR/88-18, art. 2(A).

4 Remise est accordée à un transporteur admissible, d'une partie, déterminée selon l'article 5, des droits de douane et des taxes de vente et d'accise payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement aux matières et aux vivres et

- (a)** purchased in Canada by the carrier, or
(b) imported into Canada by the carrier
for use in qualifying aircraft used to provide commercial air service.

SI/88-18, s. 2(E).

5 The portion of the duty and taxes referred to in section 3 or 4 is that percentage of the duty and taxes equal to the international usage percentage of the fleet of the eligible carrier during the year in which the carrier purchased the goods or imported the goods into Canada.

Conditions

6 Remission is granted pursuant to section 3 or 4 on condition that

- (a)** an application is made by the eligible carrier, in a form satisfactory to the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, not later than four years after the end of the year in which the carrier purchased the goods or imported the goods into Canada; and
(b) the application required pursuant to paragraph (a) contains a declaration whereby the eligible carrier certifies that the goods for which remission is being claimed were

- (i)** purchased in Canada by the carrier, or
(ii) imported into Canada by the carrier

for use in qualifying aircraft used to provide commercial air service.

objets pour le confort des passagers qui, à compter du 1^{er} janvier 1975, sont

- a)** achetés au Canada par un transporteur; ou
b) importés au Canada par le transporteur pour être utilisés dans des aéronefs admissibles qui assurent un service aérien commercial.

TR/88-18, art. 2(A).

5 La partie des droits et des taxes visée aux articles 3 ou 4 représente un pourcentage des droits et des taxes égal au pourcentage d'utilisation internationale du matériel volant du transporteur admissible, au cours de l'année où les marchandises ont été achetées au Canada ou importées au Canada.

Conditions

6 La remise est accordée à condition

- a)** qu'une demande soit présentée par le transporteur admissible, en la forme jugée satisfaisante par le sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle le transporteur a acheté ou importé les marchandises au Canada; et
b) que la demande contienne une déclaration dans laquelle le transporteur admissible certifie que les marchandises qui font l'objet de la demande ont été

- (i)** achetées au Canada par le transporteur, ou
(ii) importées au Canada par le transporteur

pour être utilisées dans des aéronefs admissibles qui assurent un service aérien commercial.